

UNDT/2019/074, Ashgar

Décisions du TANU ou du TCNU

Questions préliminaires La perte des e-mails professionnels du demandeur (preuves potentielles): L'un des principaux arguments du demandeur était que les preuves prétendentument à l'excuse dans son cas (e-mails de et vers le demandeur) avaient été perdus, ce qui avait affecté ses droits à une procédure régulière, rendant ainsi l'enquête injuste et non conforme. Le tribunal a constaté que les preuves par e-mail présumées n'avaient pas été détruites volontairement. Il a plutôt été détruit en conséquence de la négligence d'un certain nombre de personnes. Le tribunal a noté que les enquêteurs ont un devoir très élevé de localiser et de préserver les preuves. Les enquêteurs sont également considérés comme des processus des ICT de l'UNICEF, car ils font partie du régime réglementaire de l'UNICEF. Ils sont présumés comprendre que les e-mails peuvent être supprimés ou être désactivés en cas de compte de ne pas être utilisé pendant un certain temps. Le Tribunal a souligné que le fait même que l'enquêteur, dans ce cas, a demandé que le département du compte de messagerie du demandeur ait une preuve claire qu'elle considérait les e-mails du demandeur pour contenir des preuves pertinentes, qui peuvent être soit inculpatoires ou exclusives et que cela Les e-mails devaient être préservés. Le tribunal a généralement constaté que l'enquêteur n'avait pas pris des mesures complètes et appropriées pour garantir la préservation des preuves, en veillant à ce que les courriels du demandeur soient séparés et maintenus en toute sécurité. Le Tribunal a noté qu'il y avait eu un manque total de franchise par l'enquêteur en ce qui concerne la perte des e-mails. C'est une question qui aurait dû être pleinement divulguée à la fois au demandeur et, surtout, au décideur. L'enquêteur a admis en preuve qu'elle n'avait pas divulgué la perte des e-mails dans le rapport, malgré sa connaissance de tel. L'approche adoptée est entièrement trompeuse, totalement inacceptable et injuste. Une telle injustice entoure et annule les conclusions à l'égard de ces accusations où de tels e-mails peuvent avoir fourni des preuves à décharge. Le tribunal a en outre noté, en ce qui concerne l'enquêteur, son incapacité à se conformer aux exigences énoncées dans le manuel d'enquête et qu'en raison de ces échecs, le demandeur n'a pas eu une opportunité raisonnable ou

appropriée: a) Identifier les informations pertinentes à l'enquête b) répondre aux allégations c) présenter des faits compensatoires et d) présenter correctement son cas devant le tribunal pour la plupart des questions. Enregistrement / transcription d'une conversation entre le demandeur et un autre membre du personnel: le tribunal avait devant lui une transcription d'une conversation entre un collègue du demandeur et la requérante dans laquelle elle fait des déclarations qui suscitent une préoccupation significative en ce qui concerne les accusations spécifiques qu'elle collus avec les autres pour frauder l'UNICEF, indépendamment de toute autre preuve possible. Le Tribunal était convaincu que l'enregistrement d'une conversation entre le demandeur et un de ses collègues en janvier 2015 était authentique, malgré le requérant affirmé dans sa réponse à la lettre d'accusation que la référence qui s'y référence, à Para. 105, à une conversation enregistrée, a été «fabriqué». Le tribunal a noté qu'il n'y avait aucune illégalité directe en ce qui concerne l'enregistrement d'une conversation. Le tribunal a constaté que même s'il était pertinent de considérer l'admissibilité ou autrement, équilibrant l'équité de la procédure et la nécessité d'admettre des preuves pertinentes, la valeur probante l'emporte sur les préjugés causés au demandeur. Le tribunal a considéré que même si les preuves étaient obtenues illégalement, le tribunal admettrait, en tout état de cause, la transcription en preuve. Le Tribunal a en outre noté que ces preuves étaient correctement devant le décideur. Les faits sur lesquels la décision est fondée autrement ont-ils été correctement établis? En raison des lacunes dans lesquelles l'enquêteur a procédé, l'accusation de ne pas déclarer un conflit d'intérêts en ce qui concerne une relation étroite avec un administrateur et une aide financière à l'égard d'un certain nombre de voyages organisés par ledit directeur ne peut être assez soutenu, car les faits n'ont pas été correctement établis conformément à la loi. Le tribunal a constaté que le demandeur n'avait pas eu une opportunité raisonnable de présenter des preuves à déception et l'enquêteur n'a pas démontré qu'elle a correctement recherché de telles preuves. Les procédures appropriées n'ont pas été suivies pour s'assurer que le demandeur a été considéré comme équitablement et correctement en ce qui concerne les accusations où les preuves par e-mail peuvent avoir fourni des preuves à décharge. Les droits du requérant ont été vaincus par la conduite de l'enquêteur et la négligence des autres impliqués dans les processus impliqués dans l'enquête. Les faits établis sont-ils considérés comme l'inconduite se plaignaient au niveau de preuve approprié? Le tribunal a constaté, étant donné le sens clair du contenu de la conversation enregistré entre un collègue du demandeur et du demandeur, qu'il est authentique. Il a également noté des conflits dans les affirmations du demandeur. Le tribunal a constaté que la conversation avait eu lieu

et qu'elle représente des preuves claires et convaincantes que la requérante s'est engagée à organiser et à aider à la soumission et à la réalisation de fausses réclamations des ressources de l'UNICEF pour son bénéfice personnel et à provoquer une perte financière et de réputation à l'UNICEF, comme enregistré dans la lettre d'accusation. Les faits divulgués par la transcription de la conversation enregistrée sont des violations de 1.2 (b), (g) et (m) des règles du personnel et du paragraphe 2.1 de la politique interdisant la fraude et la corruption au niveau de preuve approprié. Le Tribunal a en outre constaté que la conclusion parvenue par le décideur à cet égard aux paragraphes 32 et 33 de la décision contestée est correcte et inattaquable en ce qui concerne l'allégation de fraude et de collusion à l'égard de la conférence internationale de la Journée de l'enfance le 12 juin 2014 . La sanction est-elle proportionnée à l'inconduite présumée? Le Tribunal a considéré que faire des réclamations frauduleuses et des collusions à l'égard de tels, contre les fonds de toute partie de l'organisation, sont des questions très graves. C'est la corruption basale et la fraude à l'égard duquel le demandeur a été révélé être impliqué. Il ne peut y avoir de niveau de tolérance en ce qui concerne la fraude, en particulier, comme le divulgué la preuve, lorsqu'il s'agissait d'une activité calculée. Le tribunal a donc constaté que la sanction du licenciement était proportionnée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante, ancien membre du personnel du Fonds des Nations Unies pour enfants («UNICEF») à Quetta, au Pakistan, a contesté son licenciement pour des motifs disciplinaires.

Principe(s) Juridique(s)

Les enquêteurs ont le devoir de travailler dans le cadre de l'enquête définie lors de la rédaction du rapport d'enquête. Ils doivent définir toutes les questions pertinentes concernant les problèmes étudiés, qu'ils soient inculpatoires ou à dénoncer, afin de produire un rapport fournissant une image complète, juste et claire de tous les faits impliquant l'inconduite présumée, dans leur contexte, notant que c'est le Secrétaire général qui a le fardeau de la preuve dans toute question disciplinaire. Une procédure régulière dans le processus disciplinaire, le Secrétaire général peut initier un processus disciplinaire où les résultats d'une enquête indiquent qu'une faute peut avoir eu lieu. Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un membre du

personnel après l'achèvement d'une enquête à moins qu'il n'ait été informé, par écrit, des allégations officielles d'inconduite contre lui et a eu la possibilité de répondre à ces allégations formelles. La possibilité de répondre doit être significative et sur une base où le membre du personnel a accès au matériel qui peut fournir des explications et des preuves à décharge. Le membre du personnel sera également informé du droit de demander l'aide d'un avocat dans sa défense par le biais du Bureau du personnel d'aide juridique, ou de l'avocat extérieur à ses frais.

Résultat

Rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Jugement annulé par le Tribunal d'appel (Asghar 2020-UNAT-982). Case renvoyée à l'UNT.

Applicants/Appellants

Ashgar

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2017/022

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

3 Mai 2019

Duty Judge

Juge Downing

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Procédure régulière

Enquêtes

Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- Manuel d'enquête du BSCI

Jugements Connexes

UNDT/2019/015

UNDT/2019/033

UNDT/2011/218